

La Propriété industrielle

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle
Genève

79^e année

N° 12

Décembre 1963

Sommaire

	Pages
UNION INTERNATIONALE	
Mise au concours de deux postes aux BIRPI	262
LÉGISLATION	
Afrique du Sud. Loi destinée à unifier et à amender la législation concernant les marques de fabrique ou de commerce (texte approuvé le 21 juin 1963), première partie	263
Irlande. Avis concernant la protection temporaire des inventions et dessins à une exposition (dn 5 novembre 1963)	271
ÉTUDES GÉNÉRALES	
La Déclaration universelle des droits de l'homme (du 10 décembre 1948) et la protection de la propriété intellectuelle (Georges Bégnin)	271
CONGRÈS ET ASSEMBLÉES	
Troisième Rencontre des Organisations s'occupant de l'unification du droit (Rome, 2-4 octobre 1963)	275
NOUVELLES DIVERSES	
Calendrier des réunions des BIRPI	277
STATISTIQUE	
Statistique générale de la propriété industrielle pour l'année 1962	278

UNION INTERNATIONALE

MISE AU CONCOURS DE DEUX POSTES AUX BIRPI

Les BIRPI mettent au concours les deux postes suivants:

I. Conseiller juridique pour la propriété industrielle

Qualifications requises: Grade universitaire en droit ou formation professionnelle équivalente; connaissances approfondies en matière de droit de propriété industrielle, spécialement dans le domaine international; parfaite connaissance de l'une des langues officielles de travail: anglais ou français, et connaissance suffisante de l'autre, permettant de la lire et de la comprendre.

II. Chef de la division des services financier et du personnel

(exerçant également les fonctions de contrôleur financier)

Qualifications requises: Grade universitaire ou formation ou expérience équivalente; connaissances approfondies en matière d'administration financière et du personnel, de préférence avec expérience du système administratif et des méthodes de travail des organisations internationales ayant adopté le « régime commun » des Nations Unies et de leurs institutions spécialisées; parfaite connaissance de l'une des langues officielles de travail: anglais ou français, et connaissance suffisante de l'autre, permettant de la lire et de la comprendre.

III. Conditions générales pour l'un et l'autre de ces deux postes

Nationalité: Le candidat doit être ressortissant d'un des pays membres de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne. Préférence sera donnée aux candidats ressortissants de pays dont, à l'heure actuelle, aucun ressortissant n'est membre du personnel des BIRPI.

Conditions d'emploi: Période de stage de deux ans; après accomplissement satisfaisant de cette période de stage, nomination à titre permanent; salaire: 32 227 francs suisses par an, avec une déduction de 7% à titre de cotisation à la Caisse de retraite; indemnité de poste: 1935 francs suisses par an pour personnes sans charge de famille, ou 2903 francs suisses par an pour personnes avec charge de famille; allocations familiales, le cas échéant; examen médical obligatoire.

Procédure: Les candidatures doivent être adressées, avant le 31 janvier 1964, au Chef du personnel, BIRPI, 32, chemin des Colombettes, Genève, qui leur enverra une formule à remplir.

LÉGISLATION

RÉPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD

Loi

destinée à unifier et à amender la législation concernant les marques de fabrique ou de commerce

(Texte anglais signé par le Président de l'Etat)
(Approuvé le 21 juin 1963)

(Première partie)

Il est ordonné par le Président de l'Etat, le Sénat et la Chambre de l'Assemblée de la République d'Afrique du Sud ce qui suit:

Dispositions préliminaires

Division de la loi en parties

1. — La présente loi est subdivisée en 18 parties traitant respectivement des points suivants:

Partie I	Administration (art. 5 à 9).
Partie II	Marques de fabrique ou de commerce enregistrables (art. 10 à 19).
Partie III	Demande d'enregistrement (art. 20 à 25).
Partie IV	Opposition (art. 26 à 30).
Partie V	Le Registry des marques de fabrique ou de commerce (art. 31 à 36).
Partie VI	L'enregistrement et ses effets (art. 37 à 42).
Partie VII	Atteinte à une marque (art. 43 à 46).
Partie VIII	Durée et renouvellement de l'enregistrement (art. 47).
Partie IX	Usagers enregistrés (art. 48).
Partie X	Cession (art. 49 à 51).
Partie XI	Marques de certification (art. 52).
Partie XII	Marques défensives (art. 53).
Partie XIII	Attributions et obligations du Registrateur (art. 54 à 58).
Partie XIV	Moyens de preuve (art. 59 à 62).
Partie XV	Appels à la Cour et pouvoirs de la Cour (art. 63 à 69).
Partie XVI	Infractions et délits (art. 70 à 72).
Partie XVII	Arrangements internationaux (art. 73).
Partie XVIII	Dispositions diverses (art. 74 à 83).

Définitions

2. — (1) Dans la présente loi, sauf indication du contraire:

« agent de brevets » s'entend d'un agent de brevets inscrit au registre conformément à la loi de 1952 sur les brevets (loi n° 37 de 1952);

« agent de marques de fabrique ou de commerce » s'entend d'une personne qui, aux termes de la présente loi, est habilitée à représenter une autre personne;

« avocat » (*legal practitioner*) s'entend d'un *Attorney* de la Cour suprême d'Afrique du Sud ou d'un avocat de cette même Cour dûment habilité par un *Attorney* ou par un agent de brevets à se présenter devant le Registrateur ou son adjoint;

« cession » s'entend d'une cession résultant d'un acte des parties intéressées; et « céder » ou « céssible » ont une signification équivalente;

« Cour », ou ce qui concerne une question quelconque, s'entend de la division de la Cour suprême d'Afrique du Sud ayant juridiction pour cette question;

« dispositif » (*device*) s'entend de toute représentation visuelle ou illustration susceptible d'être reproduite sur une surface, que ce soit par impression, estampage ou par tout autre moyen;

« la présente loi » comprend les règlements;

« limitative » s'entend de toutes limitations du droit exclusif à l'utilisation d'une marque de fabrique ou de commerce, conférée par l'enregistrement d'une personne en qualité de propriétaire de cette marque, y compris les limitations de ce droit quant au mode d'utilisation, quant à l'utilisation concernant des produits destinés à la vente ou à toutes autres transactions commerciales en un lieu quelconque situé dans la République, ou quant à l'utilisation concernant des produits destinés à être exportés vers un marché quelconque situé hors de la République;

« loi abrogée » s'entend de celles des dispositions de la loi de 1916 dite *The Designs, Trade Marks and Copyright Act* (loi n° 9, de 1916), qui ont trait aux marques de fabrique ou de commerce et qui sont abrogées par la présente loi;

« marque » comprend une image, un dessin figuratif, un en-tête, un label, une étiquette, un nom, une signature, un mot, une lettre, un chiffre, ou toute combinaison de ces éléments, ou un emballage caractéristique, permettant de distinguer les produits;

« marque de certification » s'entend d'une marque enregistrée ou considérée comme enregistrée aux termes de l'article 52 de la présente loi;

« marque de fabrique ou de commerce » s'entend (sauf en ce qui concerne une marque de certification), d'une marque utilisée, ou que l'on projette d'utiliser, sur des produits ou en relation avec des produits, dans l'intention

a) d'indiquer l'existence d'un lieu, dans la pratique du commerce, entre ces produits et une certaine personne ayant le droit, en qualité, soit de propriétaire, soit d'usager enregistré, d'utiliser cette marque, avec ou sans indication de l'identité de cette personne; et

b) de distinguer les produits, sur lesquels ou en relation avec lesquels la marque est utilisée, des marchandises du même genre fabriquées, produites, sélectionnées, commercialisées ou mises en vente par une autre personne;

« marque de fabrique ou de commerce enregistrée » s'entend d'une marque de fabrique ou de commerce enregistrée ou considérée comme enregistrée en vertu de la présente loi;

« Ministre » s'entend du Ministre des affaires économiques; « pays partie à une convention », en ce qui concerne une disposition quelconque de la présente loi, s'entend d'un pays, y compris toute colonie, protectorat ou territoire soumis à l'autorité ou placé sous la suzeraineté d'un autre pays, ou tout territoire sur lequel sont exercés un mandat ou une tutelle, que le Président de l'Etat, en vue de l'application d'un traité, d'une convention, d'un arrangement ou d'un engagement auxquels la République est partie, a déclaré, par proclamation dans la *Gazette*, être un pays partie à une convention, aux fins de ladite disposition;

« prescrit » s'entend de ce qui est prescrit par la présente loi, ou en vertu de celle-ci;

« Registrateur » s'entend du Registrateur des marques de fabrique ou de commerce nommé en vertu de la présente loi;

« Registre » s'entend du Registre des marques de fabrique ou de commerce tenu conformément à la présente loi;

« règlement » s'entend de tout règlement édicté et en vigueur conformément à la présente loi;

« République » s'entend de la République d'Afrique du Sud;

« transmission » s'entend de la transmission par une opération légale, de la dévolution à l'exécuteur testamentaire d'une personne décédée, et de tout mode de transmission autre qu'une cession; et « transmettre » ou « transmissible » ont une signification équivalente;

« usager enregistré » s'entend d'une personne qui, au moment considéré, est enregistrée comme tel en vertu de l'article 48 de la présente loi;

« utilisation autorisée » s'entend de l'utilisation autorisée mentionnée dans le paragraphe (1) de l'article 48 de la présente loi.

(2) Dans la présente loi, les références à l'utilisation d'une marque seront interprétées comme étant des références à l'utilisation d'une représentation imprimée, ou d'une autre représentation visuelle, de la marque, et, en outre, dans le cas d'un emballage, à l'utilisation dudit emballage, et les références à l'utilisation d'une marque, en relation avec des produits, seront interprétées comme étant des références à l'utilisation de cette marque sur ces produits ou par rapport à ceux-ci, à l'aide de tout moyen matériel ou autre.

Application de la présente loi aux marques de fabrique ou de commerce enregistrées en vertu de la loi abrogée

3. — (1) Sous réserve des dispositions de l'article 81, la présente loi sera applicable aux marques de fabrique ou de commerce enregistrées ou considérées comme enregistrées en vertu de la loi abrogée et ces marques seront considérées comme étant enregistrées dans la partie A du Registre.

(2) Sous réserve des dispositions du paragraphe (1), toutes les demandes et procédures déjà engagées en vertu de la loi abrogée seront traitées conformément aux dispositions de cette loi. Toutefois, dans le cas d'une demande d'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce, le Registrateur peut, à la demande du requérant, considérer

ladite demande comme une demande d'enregistrement dans la partie B du Registre.

4. — La présente loi engage l'Etat.

PARTIE I Administration

Création du Bureau des marques de fabrique ou de commerce

5. — (1) Il sera créé à Prétoria un Bureau qui sera dénommé le Bureau des marques de fabrique ou de commerce.

(2) Le Bureau des marques de fabrique ou de commerce créé en vertu du paragraphe e) de l'article 4 de la loi abrogée sera considéré comme ayant été créé en vertu du présent article.

Registrateur des marques de fabrique ou de commerce

6. — (1) Un fonctionnaire de la République, dénommé le Registrateur des marques de fabrique ou de commerce, sera nommé conformément aux lois régissant la fonction publique et sera chargé, sous réserve des instructions du Ministre, de la direction générale du Bureau des marques de fabrique ou de commerce.

(2) Il peut également être nommé un Registrateur adjoint des marques de fabrique ou de commerce et un Registrateur auxiliaire qui, sous le contrôle du Registrateur, seront investis de tous les pouvoirs conférés par la présente loi au Registrateur et qui, toutes les fois que, pour une raison quelconque, le Registrateur ne sera pas en mesure d'exercer ses fonctions, agiront provisoirement en ses lieux et place.

(3) Le Registrateur des dessins, marques de fabrique ou de commerce et *copyrights*, nommé aux termes du paragraphe (1) de l'article 5 de la loi abrogée, sera considéré comme ayant été nommé Registrateur des marques de fabrique ou de commerce en vertu de la présente loi.

Cachet du Bureau des marques de fabrique ou de commerce

7. — Le Bureau des marques de fabrique ou de commerce possèdera un cachet dont l'empreinte fera juridiquement foi.

Interdiction aux personnes non autorisées de s'occuper des questions concernant les marques de fabrique ou de commerce

8. — (1) Le Registrateur autorisera un agent à accomplir, au nom de la personne dont il est le mandataire, tout acte se rapportant à l'enregistrement prévu par la présente loi ou toute procédure y relative. Toutefois, nul autre qu'un avocat ou un agent de brevets ne sera autorisé à agir ainsi, on, à titre lucratif, à donner des conseils en cette matière s'il ne peut fournir au Registrateur la preuve que, pendant une période ininterrompue de deux ans, au minimum, immédiatement avant le 1^{er} janvier 1964, il a exercé pour son propre compte, ou à titre d'employé, les fonctions d'agent de marques de fabrique ou de commerce dans la République.

(2) Il sera tenu, au Bureau des marques de fabrique ou de commerce, un Registre dans lequel seront inscrits les

nom, prénoms et adresses de toutes les personnes, autres que les avocats et les agents de brevets, qui ont établi leur droit à exercer leurs fonctions, aux termes du paragraphe (1), et une personne, autre qu'un avocat ou un agent de brevets, dont le nom ne figure pas dans le Registre, ne sera pas autorisée à exercer lesdites fonctions.

(3) Toute personne contrevenant aux dispositions du présent article se rendra coupable d'un délit punissable d'une amende de 200 rands au maximum.

Interdiction aux personnes non qualifiées de se faire passer pour des agents de marques de fabrique ou de commerce

9. — (1) Aucune personne ne se fera passer pour un agent de marques de fabrique ou de commerce, ou ne se présentera, ou n'accordera d'être présentée ou désignée, comme étant habilitée à exercer les fonctions d'agent de marques de fabrique ou de commerce — à moins d'être avocat ou agent de brevets ou à moins d'être une personne dont le nom a été inscrit dans le Registre mentionné au paragraphe (2) de l'article 8.

(2) Toute personne contrevenant aux dispositions du présent article se rendra coupable d'un délit et sera passible d'une amende de 200 rands au maximum.

PARTIE II

Marques de fabrique ou de commerce enregistrables

Conditions essentielles requises pour l'enregistrement de marques de fabrique ou de commerce dans la partie A du Registre

10. — (1) Pour qu'une marque de fabrique ou de commerce (autre qu'une marque de certification) puisse être enregistrée dans la partie A du Registre, elle doit contenir au moins l'une des indications essentielles qui suivent ou consister en cette indication:

- a) le nom d'une société, d'une personne physique ou d'une firme, représentées d'une manière spéciale ou particulière;
- b) la signature de la personne qui demande l'enregistrement ou d'un prédecesseur dans son entreprise;
- c) un ou plusieurs mots inventés;
- d) un mot, ou plusieurs mots, dont l'utilisation, dans la pratique du commerce, n'est raisonnablement pas indispensable, ne s'agissant pas, au sens ordinaire, d'un nom patronymique;
- e) toute autre marque distinctive;

mais un nom patronymique, un nom, une signature, ou un ou plusieurs mots, autres que ceux qui rentrent dans les indications données aux alinéas a), b), c) et d) ci-dessus et un emballage pour des produits ne pourront être enregistrés aux termes des dispositions du présent paragraphe que si la preuve est fournie au Registrateur que la marque a un caractère distinctif, au sens de l'article 12.

(2) L'enregistrement d'un emballage conformément au paragraphe (1) n'empêchera pas l'utilisation de bonne foi, par d'autres personnes, d'un élément utilitaire ou fonctionnel figurant dans cet emballage.

(3) L'enregistrement d'un emballage effectué conformément au paragraphe (1) peut — sur demande adressée par l'intéressé à la Cour ou, au choix du requérant et sous réserve des dispositions de l'article 69, au Registrateur — être radié par la Cour ou le Registrateur, selon le cas, s'il est établi que cet enregistrement est, ou est devenu, susceptible de porter atteinte au développement d'un art ou d'une industrie.

Conditions requises pour l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce dans la partie B du Registre

11. — (1) Pour qu'une marque de fabrique ou de commerce puisse être enregistrée dans la partie B du Registre, elle doit, en ce qui concerne les produits pour lesquels elle est enregistrée ou pour lesquels ou projette de la faire enregistrer, être capable de revêtir un caractère distinctif, au sens de l'article 12.

(2) Une marque de fabrique ou de commerce peut être enregistrée dans la partie B du Registre nonobstant l'enregistrement dans la partie A, au nom du même propriétaire, de la même marque ou de toute partie, ou toutes parties de celle-ci.

Signification du terme « distinctif »

12. — (1) Aux fins des articles 10 et 11, le terme « distinctif », par rapport à des produits pour lesquels ou fait enregistrer, ou l'on projette de faire enregistrer, une marque de fabrique ou de commerce, signifie: adapté de manière à permettre d'établir une distinction entre des produits au sujet desquels il existe, ou peut exister, un lien avec le propriétaire de la marque, dans la pratique du commerce, et des produits au sujet desquels il n'existe pas un tel lien, soit d'une façon générale, soit, lorsque l'on fait enregistrer, ou que l'on projette de faire enregistrer, la marque sous réserve de certaines limitations, en ce qui concerne son utilisation, compte tenu de ces limitations.

(2) Pour déterminer si une marque de fabrique ou de commerce a un caractère distinctif, comme indiqué plus haut, on peut prendre en considération la mesure dans laquelle:

- a) la marque de fabrique ou de commerce est, en elle-même, adaptée de manière à revêtir le caractère distinctif sus-indiqué; et la mesure dans laquelle
- b) en raison de l'utilisation de la marque de fabrique ou de commerce, ou par suite de toute autre circonstance, cette marque est, en fait, adaptée, ou devenue adaptée, de manière à revêtir le caractère distinctif sus-indiqué.

L'enregistrement doit porter sur des produits particuliers ou des classes de produits

13. — (1) Une marque de fabrique ou de commerce sera enregistrée en ce qui concerne une classe ou des classes particulières de produits ou en ce qui concerne des produits rentrant dans cette classe ou ces classes conformément à la classification prescrite.

(2) Lorsqu'une marque de fabrique ou de commerce a, soit avant, soit après l'entrée en vigueur de la présente loi, été enregistrée conformément aux stipulations du paragraphe (1) et que, pendant la durée de validité de cet enregistrement,

ment, la classification prescrite selon laquelle la marque a été enregistrée, comme indiqué ci-dessus, est révisée ou remplacée par une nouvelle classification, le propriétaire de cette marque de fabrique ou de commerce, au moment du renouvellement de l'enregistrement de ladite marque aux termes de l'article 47, demandera, dans les formes prescrites, la révision de la classe ou des classes dans lesquelles la marque est enregistrée, de manière à ce qu'elle soit mise en accord avec la classification révisée ou substituée.

(3) Si la classification révisée ou substituée, indiquée dans le paragraphe (2), a pour résultat que deux ou plusieurs marques de fabrique ou de commerce identiques appartenant au même propriétaire et qui se trouvaient auparavant enregistrées dans des classes distinctes rentrent dans une seule et même classe, ces marques, si elles ont été enregistrées à la même date, seront réunies sous le même enregistrement dans la classification révisée ou substituée ou, si, en raison de cette classification révisée ou substituée, une marque doit être inscrite dans plusieurs classes, ladite marque sera considérée comme étant enregistrée séparément dans chaque classe où elle est ainsi inscrite et sera traitée comme une marque séparée, aux fins de renouvellement de l'enregistrement dans chaque classe.

Eléments à exclure d'une marque de fabrique ou de commerce enregistrable

14. — Le Registrateur peut refuser d'enregistrer une marque de fabrique ou de commerce contenant l'un des éléments suivants:

- a) Les armoiries, le sceau ou le pavillon national de la République; ou
- b) Tout mot, lettre, motif ou dispositif indiquant un patronage du Gouvernement; ou
- c) Toute marque au sujet de laquelle les règlements spécifient qu'il s'agit, aux fins du présent article, d'une marque prohibée.

Nom ou représentation d'une personne

15. — Lorsqu'une demande d'enregistrement concerne une marque qui consiste dans le nom ou la représentation d'une personne, ou qui comprend ce nom ou cette représentation, le Registrateur peut exiger du requérant que celui-ci lui fournisse le consentement de cette personne, ou, si celle-ci est décédée, de son représentant légal, à l'effet que ce nom ou cette représentation peut figurer sur la marque.

Interdiction de l'enregistrement d'éléments susceptibles d'induire le public en erreur, etc.

16. — (1) Il ne sera pas licite d'enregistrer comme marque de fabrique ou de commerce, ou comme partie d'une marque, tout élément dont l'utilisation risquerait d'induire en erreur ou de créer une confusion, ou serait contraire à la loi ou à la morale publique, ou serait susceptible de porter atteinte ou préjudice à une personne ou à une catégorie de personnes, ou n'aurait droit, pour d'autres raisons, à aucune protection devant une instance judiciaire.

(2) Lorsque, de l'avis du Registrateur, une marque de fabrique ou de commerce risque, dans son utilisation, d'in-

duire en erreur sur la nature ou la qualité de certains, mais non de la totalité, des produits figurant dans la description, le Registrateur — toutefois les dispositions du paragraphe (1) et de l'article 36, et après avoir reçu du propriétaire de la marque une déclaration à l'effet que ce dernier limitera l'utilisation de la marque aux produits pour lesquels une telle utilisation n'est pas, de l'avis du Registrateur, susceptible d'induire en erreur — peut enregistrer ladite marque de fabrique ou de commerce pour l'ensemble des produits figurant dans la description.

Interdiction de l'enregistrement de marques de fabrique ou de commerce identiques

17. — (1) Sous réserve des dispositions du paragraphe (2), aucune marque de fabrique ou de commerce ne sera enregistrée pour des produits ou des désignations de produits quelconques, si elle est identique à une marque appartenant à un propriétaire différent et figurant déjà dans le registre pour les mêmes produits ou désignations, ou si elle ressemble d'assez près à ladite marque pour être susceptible d'induire en erreur ou de créer une confusion.

(2) Dans le cas d'une utilisation simultanée, loyale et honnête, ou dans toutes autres circonstances spéciales, qui justifient cette décision, le Registrateur peut, sur demande présentée dans les formes prescrites, autoriser l'enregistrement, par plus d'un propriétaire, de marques de fabrique ou de commerce qui sont identiques ou qui se ressemblent de très près, en ce qui concerne les mêmes produits ou désignations de produits, sous réserve, le cas échéant, de telles conditions et limitations que le Registrateur pourra juger opportunes d'imposer.

(3) Lorsque des demandes sont présentées séparément par des personnes différentes désirant être enregistrées comme propriétaires respectifs de marques de fabrique ou de commerce qui sont identiques ou qui se ressemblent de très près, en ce qui concerne les mêmes produits ou désignations de produits, le Registrateur peut refuser l'enregistrement de l'une quelconque de ces personnes jusqu'à ce que les droits respectifs des requérants, sur demande présentée dans les formes prescrites, aient été déterminés par le Registrateur, ou aient été établis, par voie d'accord, de la manière approuvée par lui.

Enregistrement soumis à une renonciation

18. — Si une marque de fabrique ou de commerce:

- a) renferme une partie qui n'est pas enregistrée séparément par le propriétaire comme marque de fabrique ou de commerce; ou
 - b) renferme un élément qui est d'usage commun dans la pratique du commerce ou qui n'a pas, d'une autre manière, un caractère distinctif,
- le Registrateur ou la Cour, en décidant si cette marque sera insérée ou sera maintenue dans le Registre, peuvent exiger, comme condition de l'inscription ou du maintien de cette marque dans le Registre:
- i) que le propriétaire renonce à tout droit à l'utilisation exclusive de cette partie de la marque ou à l'utilisation exclusive de la totalité ou d'une fraction d'un élément

- du genre sus-indiqué dont le Registrateur ou la Cour ne lui reconnaît pas l'utilisation exclusive; ou
- ii) que ledit propriétaire consent à formuler telle autre renonciation ou à établir tel autre mémorandum que le Registrateur ou la Cour jugera nécessaire en vue de définir les droits de ce propriétaire qui déconlient de l'enregistrement.

Toutefois, aucune renonciation ou mémorandum figurant au Registre n'affecteront aucun des droits du propriétaire d'une marque de fabrique ou de commerce, à l'exception des droits créés par l'enregistrement de la marque qui fait l'objet de la renonciation.

Conditions requises en ce qui concerne les espaces laissés en blanc

19. — Si une marque de fabrique ou de commerce contient un espace laissé en blanc, ou des espaces laissés en blanc, apparemment destinés à l'adjonction d'autres éléments, le Registrateur peut, en décidant si la marque doit être insérée dans le Registre, exiger, comme condition de cette inscription, que l'espace laissé en blanc, ou les espaces laissés en blanc, ne soient, lors de leur utilisation, remplis que par des éléments de caractère entièrement descriptif ou non distinctif, ou par une marque enregistrée au nom du même propriétaire en ce qui concerne les mêmes produits, ou par une marque dont ce dernier est un usager enregistré en ce qui concerne les mêmes produits, avec le consentement du propriétaire de ladite marque, à la condition que, dans les deux cas, l'utilisation d'une telle marque ne soit pas susceptible d'induire en erreur ou de créer une confusion.

PARTIE III
Demande d'enregistrement
Denouement d'enregistrement

20. — (1) Toute personne revendiquant la propriété d'une marque de fabrique ou de commerce utilisée par elle, ou qu'elle projette d'utiliser, et qui désire faire enregistrer cette marque, demandera par écrit au Registrateur, dans les formes prescrites, l'enregistrement de sa marque, et la demande sera accompagnée du montant de la taxe prescrite.

(2) Lorsque la même marque, ou une marque presque identique, est déjà enregistrée par un autre propriétaire, dans une province quelconque de la République, en ce qui concerne les mêmes produits ou désignations de produits, la marque peut être enregistrée, mais ladite province peut être exceptée de l'enregistrement.

(3) Lorsque la marque de fabrique ou de commerce, ou une marque presque identique, est communément connue dans la pratique commerciale d'une province quelconque, l'enregistrement effectué en vertu de la présente partie ne conférera aucun droit exclusif, dans cette province, au propriétaire enregistré et ladite province peut être exceptée de l'enregistrement prévu par la présente partie.

(4) Sons réserve des dispositions de la présente loi, le Registrateur peut refuser la demande ou l'accepter, soit de façon absolue, soit sous réserve, le cas échéant, de tels

amendements, modifications, conditions ou limitations qu'il jugera justifiés.

(5) Dans le cas d'une demande d'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce (autre qu'une marque de certification) dans la partie A du Registre, le Registrateur, si le requérant est consentant, peut au lieu de refuser la demande, considérer celle-ci comme une demande d'enregistrement dans la partie B du Registre et traiter cette demande en conséquence.

(6) En cas de refus ou d'acceptation conditionnelle d'une demande, le Registrateur, sur demande du requérant présentée dans les formes prescrites et accompagnée du montant de la taxe prescrite, indiquera par écrit les raisons de sa décision ainsi que les considérations de fait sur lesquelles il a fondé cette décision, et il pourra être interjeté appel de celle-ci devant la Cour.

(7) Les dispositions de l'article 63 s'appliqueront, avec les changements nécessaires, à un appel interjeté en vertu du présent article et, en appel, la Cour, si demande lui en est faite, entendra le requérant et le Registrateur et décidera si — et, le cas échéant, sous réserve de quels amendements, modifications, conditions ou limitations — la demande doit être acceptée.

(8) Les appels interjetés en vertu du présent article seront entendus sur la base des indications précitées, fournies par le Registrateur, ainsi que des autres indications qui auront pu lui être fournies par le requérant, et le Registrateur ne sera pas admis à faire valoir des motifs d'opposition à l'acceptation de la demande autres que ceux présentés par lui, comme indiqué plus haut, sauf avec l'autorisation de la Cour examinant l'appel; si d'autres motifs d'opposition sont ainsi présentés, le requérant sera en droit de retirer sa demande, en donnant la notification prescrite, sans avoir à verser le montant des frais exigés en pareil cas.

(9) Le Registrateur ou la Cour, selon le cas, peuvent en tout temps, avant ou après l'acceptation d'une demande, rectifier toute erreur qui y figure ou qui s'y rapporte, ou peuvent autoriser le requérant à modifier sa demande de la manière que le Registrateur ou la Cour, selon le cas, jugeront appropriée.

Publication de la demande acceptée

21. — Lorsqu'une demande d'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce a été acceptée, de façon absolue ou sous réserve de certaines conditions ou limitations, le requérant, le plus tôt possible après cette acceptation, fera publier, dans les formes prescrites, la demande telle qu'elle a été acceptée, et cette publication indiquera toutes les conditions et limitations sous réserve desquelles la demande a été acceptée. Toutefois, le Registrateur peut exiger qu'une demande soit publiée, dans les formes prescrites, avant l'acceptation si elle est présentée en vertu de l'alinéa e) du paragraphe (1) de l'article 10, ou dans tout autre cas où il lui semble opportun d'agir de la sorte en raison de circonstances exceptionnelles, et, lorsqu'une demande a été ainsi publiée, le Registrateur peut, s'il le juge conve-

nable, exiger qu'elle soit publiée à nouveau lorsqu'elle aura été acceptée.

Enregistrement de parties de marques de fabrique ou de commerce

22. — (1) Lorsque le propriétaire d'une marque de fabrique ou de commerce revendique l'utilisation exclusive d'une partie de cette marque séparément, il peut demander à faire enregistrer comme marques séparées l'ensemble de la marque et ladite partie de celle-ci.

(2) Chaque marque séparée de ce genre devra reprendre toutes les conditions s'appliquant à une marque indépendante et devra, sous réserve des dispositions du paragraphe (4) de l'article 38 et du paragraphe (2) de l'article 39, présenter toutes les caractéristiques.

Enregistrement au nom d'une société holding

23. — (1) Lorsqu'une société holding ou son représentant détient la totalité des actions émises d'une ou de plusieurs filiales, l'utilisation d'une marque de fabrique ou de commerce par une ou plusieurs de ces filiales sera, aux fins de la présente partie, considérée comme étant également une utilisation par la société holding et celle-ci peut demander l'enregistrement de la marque à son propre nom.

(2) Lorsque, conformément aux dispositions du paragraphe (1), une société holding demande l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce, elle devra, au moment de cette demande, notifier au Registrateur, dans les formes prescrites, le nom, ou les noms, de la filiale, ou des filiales, qui utilisent ou projettent d'utiliser cette marque, et ce nom, ou ces noms, seront inscrits dans le Registre. Si, par la suite, il survient un changement quelconque, portant sur l'utilisation par une nouvelle filiale ou sur la cessation de cette utilisation par une filiale, en raison du fait que cette filiale cesse d'être une filiale, ou pour tout autre motif, ce changement devra être notifié immédiatement au Registrateur dans les formes prescrites.

(3) Les dispositions du présent article seront, aux fins de l'alinéa b) du paragraphe (2) de l'article 12, considérées comme ayant eu effet, en ce qui concerne toute utilisation d'une marque avant l'entrée en vigueur de la présente loi, de la même manière qu'elles ont effet en ce qui concerne l'utilisation d'une marque après l'entrée en vigueur de la présente loi, sans préjudice, toutefois, de la validité de tout enregistrement effectué avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Utilisation projetée d'une marque de fabrique ou de commerce par une société sur le point d'être constituée, etc.

24. — (1) Aucune demande d'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce pour des produits quelconques ne sera refusée, et aucune autorisation de procéder à un tel enregistrement ne sera rejetée, pour le seul motif qu'il apparaît que le demandeur n'utilise pas ou ne projette pas d'utiliser cette marque:

a) si le Registrateur a acquis la certitude qu'une société est sur le point d'être constituée et que le requérant a l'intention de céder la marque à cette société en vue de son

utilisation par celle-ci en ce qui concerne lesdits produits. Toutefois, la marque ne sera pas enregistrée avant que le Registrateur n'ait été mis en mesure d'enregistrer la cession conformément à l'article 51 en même temps que la marque; ou

- b) si la demande est accompagnée d'une demande d'enregistrement d'une personne en tant qu'usager enregistré de la marque, et si le Registrateur a acquis la certitude que l'intention du propriétaire est que cette marque soit utilisée par cette personne pour lesdits produits, et si le Registrateur a également acquis la certitude que cette personne sera enregistrée comme usager enregistré de la marque immédiatement après l'enregistrement de cette dernière; ou
- c) si la demande est faite par une société holding au sens de l'article 23.

(2) Les dispositions de l'article 36 auront effet, en ce qui concerne une marque de fabrique ou de commerce enregistrée en vertu de la faculté conférée par le paragraphe (1) du présent article, comme si, à la référence figurant dans l'alinéa a) du paragraphe (1) dudit article et concernant l'intention manifestée par une personne demandant l'enregistrement, que cette marque soit utilisée par elle, il était substitué une référence concernant l'intention manifestée par elle que cette marque soit utilisée par la société ou l'usager enregistré dont il s'agit.

(3) Le Registrateur, comme condition à l'exercice de la faculté conférée par le paragraphe (1) en faveur d'un requérant qui exprime l'intention de céder une marque à une société, comme indiqué plus haut, peut exiger du requérant une caution pour les frais de toute procédure engagée relativement à une opposition ou à un appel, et, si cette caution n'est pas déboursée, il peut considérer la demande comme abandonnée.

Demandes laissées en suspens

25. — (1) Si, en raison d'un manquement de la part du requérant, après l'acceptation de la demande, l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce n'a pas été achevé dans les six mois qui suivent la date de cette acceptation, le Registrateur en avisera le requérant et si, à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de cet avis, ou de tout délai supplémentaire que pourra accorder le Registrateur, l'enregistrement n'est pas achevé, la demande sera considérée comme ayant été abandonnée.

(2) Si la demande n'est pas acceptée et si le requérant, ayant été avisé des objections formulées par le Registrateur à l'égard de cette demande, néglige d'agir dans un délai de trois mois à compter de la date de cet avis, la demande sera considérée comme ayant été abandonnée.

PARTIE IV

Opposition

Opposition à l'enregistrement

26. — (1) Toute personne (ci-après désignée comme l'opposant) peut, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la demande conformément à l'article

22, ou dans tel délai supplémentaire que pourra accorder le Registrateur, faire parvenir au domicile élu du requérant et déposer au Bureau des marques de fabrique ou de commerce un avis d'opposition à l'enregistrement de la marque, en indiquant les motifs sur lesquels elle fonde son opposition et elle devra fournir au Registrateur la preuve que cet avis a bien été notifié.

(2) Chaque avis d'opposition indiquera une adresse dans la République qui sera celle du domicile élu.

Envoi d'un contre-mémoire par le requérant

27. — (1) Dans un délai d'un mois après le dépôt d'un avis d'opposition ou dans tel délai supplémentaire que pourra accorder le Registrateur, le requérant peut faire parvenir au domicile élu de l'opposant et déposer au Bureau des marques de fabrique ou de commerce un contre-mémoire indiquant les motifs sur lesquels il fonde sa demande et il devra fournir au Registrateur la preuve que ce contre-mémoire a bien été notifié.

(2) Si le requérant néglige de faire parvenir ce contre-mémoire, il sera considéré comme ayant renoncé à sa demande.

Procédure officielle engagée devant le Registrateur

28. — (1) Le Registrateur, avec le consentement des deux parties et après versement de la taxe prescrite, examinera l'avis d'opposition et le contre-mémoire dont cet avis a fait l'objet et reconnaîtra la demande et son acceptation, et ensuite, après avoir entendu ou non les parties, selon ce qu'elles auront convenu, décidera:

- a) de rejeter la demande; ou
- b) d'enregistrer la marque; ou
- c) d'enregistrer la marque sous réserve de tels amendements, modifications, conditions ou limitations qu'il jugera appropriés; ou
- d) de prescrire que soit suivie la procédure normale d'opposition ci-après indiquée.

(2) Si le Registrateur décide, conformément à l'alinéa c) du paragraphe (1) d'enregistrer la marque sous réserve de tels amendements, modifications, conditions ou limitations qu'il jugera appropriés, et si le requérant n'accepte pas ces amendements, modifications, conditions ou limitations dans le délai que fixera le Registrateur, le requérant sera considéré comme ayant renoncé à sa demande.

(3) Le Registrateur sera habilité à tenir compte des considérations que l'une ou l'autre des parties, ou les deux parties, peuvent être prêtes à formuler, même si ces considérations ne figurent pas dans l'avis d'opposition ou dans le contre-mémoire.

(4) Aucune prescription ne sera édictée en ce qui concerne les frais d'une procédure engagée conformément au présent article.

(5) Aucun appel ne pourra être interjeté contre une décision du Registrateur prise en vertu du présent article.

Audition officielle des demandes faisant l'objet d'une opposition

29. — (1) Dans le cas où la procédure n'aura pas abouti dans les conditions fixées par l'article 28, ou dans le cas où le Registrateur décide qu'il y a lieu de suivre la procédure normale d'opposition, des moyens de preuve peuvent être présentés par les parties selon les formes prescrites.

(2) Le Registrateur fixera un jour pour l'audition de la demande et en avisera le requérant et l'opposant à leur domicile élu respectif.

(3) Le jour ainsi fixé, ou tout autre jour auquel l'audition sera ajournée, le Registrateur, après le paiement de la taxe prescrite, entendra le requérant et l'opposant, ainsi que, le cas échéant, leurs témoins respectifs — à moins que les moyens de preuve n'aient été présentés sous forme de déclaration par écrit affirmée sous serment (affidavit) et que le Registrateur n'exige pas ou n'autorise pas les dépositions orales de témoins — et décidera si la demande doit être rejetée ou si elle doit être acceptée, en étant ou non assortie de certaines modifications ou conditions.

(4) Le Registrateur peut prendre, en ce qui concerne les frais de procédure, toute décision qu'il jugera équitable, et cette décision sera exécutoire à tous égards, de la même manière que s'il s'agissait d'un arrêt rendu par un juge unique de la Cour suprême.

(5) Il pourra être fait appel devant la Cour de la décision du Registrateur et les dispositions de l'article 63 seront applicables, avec les changements nécessaires.

Appel interjeté contre une décision du Registrateur

30. — (1) En appel, la Cour entendra les parties et le Registrateur, s'il désire être entendu, et rendra une ordonnance décidant si, et, le cas échéant, dans quelles conditions, l'enregistrement doit être autorisé.

(2) Lors de l'audition d'un appel conformément au présent article, une partie peut, sur autorisation spéciale de la Cour, soumettre à l'examen de celle-ci de nouveaux moyens de preuve.

(3) a) A l'occasion d'un appel interjeté en vertu du présent article, il ne sera pas accepté, de la part de l'opposant, ou du Registrateur, d'autres motifs d'opposition à l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce que ceux énoncés par l'opposant, comme précédemment indiqué, et le requérant ne sera pas admis à invoquer de nouveaux motifs en faveur de sa demande, sauf sur autorisation spéciale de la Cour.

b) Si une partie, avec l'autorisation spéciale de la Cour, présente de nouveaux éléments d'appréciation et que l'autre partie, à la lumière de ces derniers, décide d'abandonner la procédure, la Cour rendra telle ordonnance, en ce qui concerne les frais, qu'elle estimera appropriée.

(4) Si l'appelant ne réside pas sur le territoire de la République et n'y exerce pas d'activité industrielle ou commerciale, la Cour peut exiger de lui une caution destinée à couvrir les frais de la procédure d'appel et, faute de cette caution, elle peut considérer que l'appel a été abandonné.

(5) Dans le cas d'une procédure engagée aux termes de la présente partie, le Registrateur peut exiger de l'une ou l'autre partie, ou des deux parties, si elles ne résident pas sur le territoire de la République et n'y exercent pas d'activité industrielle ou commerciale, une caution destinée à couvrir les frais de la procédure et, si cette caution n'est pas dûment versée, il peut considérer que l'opposition ou la demande ont été abandonnées.

PARTIE V

Le Registre des marques de fabrique ou de commerce

Le Registre

31. — (1) Il sera tenu, au Bureau des Marques de fabrique ou de commerce, un Registre des marques dans lequel seront insérées toutes les indications concernant:

- a) toutes les demandes d'enregistrement de marques de fabrique ou de commerce et tous les enregistrements de marques, avec les noms et adresses de leurs propriétaires et de tous leurs usagers enregistrés, y compris les notifications prévues au paragraphe (2) de l'article 23, ainsi que la date de l'enregistrement et la date d'expiration de celui-ci;
- b) les avis de cession et de transmission, ainsi que les renonciations; et
- c) toutes autres indications prescrites relativement aux marques de fabrique ou de commerce enregistrées.

(2) Le Registre comprendra deux parties, appelées respectivement partie A et partie B.

(3) Le Registre tenu aux termes de la loi abrogée et existant lors de l'entrée en vigueur de la présente loi sera incorporé à la partie A du Registre tenu conformément à la présente loi et en fera partie intégrante.

(4) Le Registre comprendra toutes les marques qui sont enregistrées ou considérées comme enregistrées aux termes de la présente loi et indiquera si elles sont enregistrées dans la partie A ou dans la partie B.

(5) Le Registre, moyennant le paiement des taxes prescrites, et sous réserve des dispositions de la présente loi, sera accessible au public, aux heures appropriées, pendant l'ouverture du Bureau.

(6) Une copie certifiée conforme d'une inscription figurant dans un Registre tenu en vertu de la présente loi sera, sous réserve de toutes dispositions spéciales à l'effet contraire contenues dans ladite loi, fournie à une personne qui en fera la demande en acquittant la taxe prescrite.

Rectification du Registre

32. — (1) Le Registrateur peut corriger toute erreur du Registre commise par un fonctionnaire de son Bureau.

(2) Le Registrateur peut, sur demande adressée, dans les formes prescrites, par le propriétaire enregistré d'une marque de fabrique ou de commerce, et accompagnée du montant de la taxe prescrite, modifier ou rectifier le Registre:

- a) en corrigeant toute erreur dans le nom ou l'adresse du propriétaire enregistré de la marque; ou

- b) en modifiant le nom, l'adresse ou le domicile élu du propriétaire enregistré qui a changé de nom, d'adresse ou de domicile élu; ou
- c) en annulant l'enregistrement de la marque de fabrique ou de commerce; ou
- d) en supprimant tous produits ou classes de produits parmi ceux pour lesquels la marque de fabrique ou de commerce est enregistrée; ou
- e) en inscrivant une renonciation ou un mémorandum, relatif à une marque de fabrique ou de commerce, qui n'éteint en aucune façon les droits conférés par l'enregistrement existant de cette marque.

(3) Le Registrateur peut, sur demande présentée, dans les formes prescrites, par un utilisateur enregistré d'une marque ou par une filiale inscrite dans le Registre comme usager de la marque aux termes de l'article 23, et moyennant paiement des taxes prescrites, rectifier toute erreur du Registre ou y inscrire toute modification concernant le nom ou l'adresse de cet usager enregistré ou de cette filiale, selon le cas.

(4) Appel pourra être interjeté devant le Cour contre toute décision du Registrateur prise en vertu du présent article.

Pouvoir général de rectifier les indications du Registre

33. — (1) Toute personne s'estimant lésée à la suite de la non-insertion ou de l'omission, dans le Registre, d'une inscription quelconque, ou à cause d'une inscription portée dans le Registre sans motif suffisant, ou à cause d'une inscription maintenue erronément dans le Registre, ou à cause d'une erreur ou d'une inexactitude qui s'est glissée dans une inscription figurant au Registre, peut s'adresser à la Cour — ou, au gré du requérant et sous réserve des dispositions de l'article 69, au Registrateur, dans les formes prescrites et moyennant paiement des taxes prescrites — et la Cour ou le Registrateur, selon le cas, peuvent prendre telle décision qu'ils jugeront appropriée en vue d'effectuer, de radier ou de modifier cette inscription.

(2) Le Cour ou le Registrateur, selon le cas, peuvent, dans une procédure engagée en vertu du présent article, statuer sur toute question qu'il sera nécessaire ou expédié de régler en ce qui concerne la rectification du Registre.

(3) Au cas où le Registrateur a acquis la certitude qu'une inscription concernant l'enregistrement, la cession ou la transmission d'une marque de fabrique ou de commerce a été obtenue par fraude ou par une fausse déclaration ou que cette inscription a été faite sans motif suffisant ou est demeurée à tort dans le Registre, il a également le droit d'adresser une requête à la Cour en vertu des dispositions du présent article.

(4) Toute ordonnance de la Cour portant rectification du Registre spécifiera qu'un avis de cette rectification sera adressé au Registrateur et celui-ci, à la réception dudit avis, accompagné d'une demande sur le formulaire prescrit, rectifiera le registre en conséquence.

(5) Le pouvoir de rectifier le Registre, conféré en vertu du présent article, comportera le pouvoir de transférer dans la partie B du enregistrement effectué dans la partie A du Registre.

Modification d'une marque de fabrique ou de commerce enregistrée

34. — (1) Le propriétaire enregistré d'une marque de fabrique ou de commerce peut, moyennant paiement de la taxe prescrite, demander au Registrateur, dans les formes prescrites, l'autorisation de procéder à telle adjonction ou à telle modification, dans la marque, qui n'affecte pas substantiellement l'identité de cette marque, et le Registrateur peut refuser cette autorisation ou l'accorder dans les conditions et sous réserve des limitations qu'il jugera appropriées.

(2) a) Le Registrateur ordonnera au requérant de publier la demande dans les formes prescrites et si, dans le délai prescrit à compter de la date de la publication, une personne avise le Registrateur, dans les formes prescrites, de son opposition à la demande, le Registrateur, après audition des parties si elles-ci le désirent, statuera sur la question.

b) Les dispositions des articles 26 à 30 inclus s'appliqueront, avec les changements nécessaires, à toute procédure engagée en vertu du présent article.

Pouvoir de radier ou de modifier un enregistrement pour inobservation d'une condition

35. — Si le propriétaire enregistré ou l'usager d'une marque de fabrique ou de commerce contrevient à une condition figurant dans le Registre à propos de cette marque ou néglige de l'observer, la Cour ou le Registrateur, selon le cas, peuvent, sur demande adressée, par une personne s'estimant lésée, à la Cour ou, au gré du requérant et sous réserve des dispositions de l'article 69, au Registrateur, ou sur demande adressée à la Cour par le Registrateur, prendre telle décision qu'ils jugeront appropriée en vue de la radiation ou de la modification de l'enregistrement de la marque de fabrique ou de commerce.

(A suivre)

IRLANDE

Avis

concernant la protection temporaire des inventions et dessins à une exposition

(Du 5 novembre 1963)

Nous avons été informés par le *Controller* de l'Office de la propriété industrielle et commerciale, à Dublin, que conformément à un certificat signé par le Ministre de l'industrie et du commerce en date du 5 novembre 1963, les inventions et les dessins et modèles publiés à la « *Irish Export Fashion Show* », qui se tiendra à Dublin du 20 au 24 avril 1964, jouiront de la protection temporaire prévue par les articles 60 et 76 de la loi de 1927 sur la protection de la propriété industrielle et commerciale.

ÉTUDES GÉNÉRALES

La Déclaration universelle des droits de l'homme (du 10 décembre 1948) et la protection de la propriété intellectuelle

G. BÉGUIN, avocat
Conseiller aux BIRPI

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES

Troisième Rencontre des Organisations s'occupant de l'unification du droit

(Rome, 2-4 octobre 1963)

Cette troisième rencontre a été organisée dans le dessein de donner suite à la motion adoptée à la fin de la deuxième rencontre de Rome en 1959.

La séance d'ouverture a eu lieu, sous les auspices et sur l'invitation de l'Institut international pour l'unification du

droit privé (UNIDROIT), dans la « Villa Aldobrandini », siège de l'Institut.

S. E. le Professeur Giacinto Bosco, Ministre de la justice (Italie), après avoir remercié S. E. Ernesto Eula, Président de l'Institut international pour l'unification du droit privé, a adressé des paroles de bienvenue aux participants. Il a souligné combien les thèmes choisis étaient d'actualité et a rendu hommage à l'esprit de coopération qui règne entre les juristes.

Les Organisations participent aux travaux étaient représentées par les délégués suivants:

I. Organisations intergouvernementales

a) Institutions spécialisées des Nations Unies

Organisation internationale du Travail (BIT): M. Nicolas Valticos, Chef de la Division des normes internationales de travail au Bureau international du Travail; *Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture* (FAO): M. J. Carroz, Chef de section, Sons-division de la recherche juridique, M. A. Roche, Spécialiste de la recherche juridique, Département des relations publiques et des questions juridiques; *Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture* (UNESCO): M. Hanna Saba, Conseiller juridique; *Organisation mondiale de la Santé* (OMS): M. Claude-Heuri Vignes, membre du Service juridique; *Organisation météorologique mondiale* (OMM): M. R. L. Munteanu, Chargé des relations extérieures.

b) Autres Organisations intergouvernementales

Organisations à vocation universelle

Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI): M. G. H. C. Bodenhausen, Directeur; *Conférence de La Haye de droit international privé*: M. Matthijs H. van Hoogstraten, Secrétaire général; *Institut international pour l'unification du droit privé* (UNIDROIT), représenté par son Président, M. Ernesto Eula, ancien Premier Président de la Cour suprême de cassation, et par plusieurs membres du Conseil de direction; *Office central des transports internationaux par chemins de fer*: M. Joseph Haenni, Directeur; *Organisation de coopération et de développement économique*: M. Pieder Konz, Chef du Service juridique.

Organisations à vocation régionale

Conseil de l'Europe, Commission juridique de l'Assemblée consultative: M. von Meeuwen, M. de Grailly; Secrétariat général: M. P. J. de Kauter, Directeur des affaires juridiques, M. Willems Vis, Secrétaire de la Commission juridique; *Commission de la Communauté économique européenne*: M. Alfred Hauschild, M. Fois; *Benelux*: M. Jean A. J. Limpens, Professeur aux Universités de Gand et de Bruxelles, Directeur du Centre interuniversitaire de droit comparé, membre de la Commission Benelux pour l'unification du droit; *Conseil des Communautés européennes*: M. Ernst Wohlfarth, Jurisconsulte des Conseils des Ministres des Communautés européennes, Directeur général; *Conférence européenne des Ministres des transports* (CEMT): M. Giuseppe Cutrona, Avocat, Inspecteur supérieur; *Conseil Nordique*: M. B. E. Gustav Petrén, Docteur en droit, Secrétaire de la Délégation suédoise du Conseil Nordique, Juge à la Cour d'appel de Stockholm; *Ligue des*

Etats arabes: M. Abou Seif Radi, Sous-chef du Bureau de la Ligue arabe, à Rome.

II. Organisations non gouvernementales

Association internationale de sciences juridiques (AISJ): M. Stefan Rozmaryn, Professeur, Président, et plusieurs membres de l'Association; *Association internationale de la sécurité sociale*: M. Guido Maria Baldi, Professeur, Conseiller de l'Institut italien de médecine sociale; *Chambre de commerce internationale* (CCI): M. Gunnar Lagergren, Vice-président de la Commission arbitrale sur les biens, droits et intérêts en Allemagne, Président de la Commission des pratiques commerciales internationales de la CCI, Conseiller à la Cour d'appel de Stockholm; *Commission du Danube*: M. Nae Androne, Directeur du Secrétariat et des Services de la Commission; *International Law Association* (ILA): M. Roberto Sandford, Président honoraire du Conseil d'Etat (Italie); *Union internationale des transports routiers* (IRU): M. Alain Glavany, Conseiller juridique de la Fédération nationale des transports routiers, et plusieurs membres de l'Union.

III. Organisations inter-fédérales

Notional Conference of Commissioners on Uniform State Laws: M. Joe C. Barrett, Past President, M. James C. Deendorf, Past President, membre de la *Oregon Commission on Uniform State Laws*.

IV. Organisations nationales

American Foreign Law Association: M. Angelo Piero Sereni, Professeur à l'Université de Bologne; *Association Argentine de droit comparé*: M. Pedro H. Fries, Ambassadeur de la République Argentine à Bruxelles, M. Ambrosio L. Gioja, Professeur, M. José Manuel Saravia, Professeur; *Centre interuniversitaire de droit comparé*: M. Jean A. J. Limpens, Professeur aux Universités de Gand et de Bruxelles, Directeur du Centre interuniversitaire de droit comparé, membre de la Commission Benelux pour l'unification du droit; *Comité belge d'Unidroit*: Mme M.-R. Hennebicq-Simon, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles et Secrétaire du Comité; *Institut de droit comparé de l'Université d'Upsala*: M. Ako Malmström, Directeur; *Institut hellénique de droit international et étranger*: M. Pan J. Zepos, Directeur, Professeur à la Faculté de droit de l'Université d'Athènes; *Institute of Advanced Legal Studies*: M. Ronald H. Graverson, Professeur de droit, Doyen de la Faculté de droit à l'Université de Londres, King's College.

A titre personnel, dix-sept participants étaient présents.

La première journée a été consacrée à l'examen du rapport sur « Les procédures relatives à la conciliation et la solution des divergences d'interprétation du droit uniforme »; rapporteurs: M. Tjalling Justus Dorhout Mees, Professeur à l'Université d'Utrecht, Membre du Conseil de direction de l'Institut international pour l'unification du droit privé, et M. Jean Georges Sauveplanne, Professeur à l'Université d'Utrecht, ancien Secrétaire général adjoint de l'Institut.

Le lendemain, les participants ont examiné le rapport présenté par M. Jean Limpens, Professeur aux Universités de

Gand et de Bruxelles, Directeur du Centre internniversitaire de droit comparé, sur les « Relations entre l'unification au niveau régional et l'unification au niveau universel ».

Les débats sur les rapports ont continué jusqu'à la clôture des travaux. Les participants ont approuvé la motion finale suivante:

« La 3^e Rencontre des Organisations opérant dans le domaine de l'unification du droit a écouté avec le plus grand intérêt les excellents rapports préparés sur les deux thèmes figurant à l'ordre du jour.

Sur le premier thème, il a été constaté, d'abord, que les divergences dans l'interprétation des règles du droit uniforme par les juges nationaux ne sont pas, à l'heure actuelle, de nature à porter un préjudice sérieux au succès de l'unification, les juges nationaux s'inspirant de plus en plus des décisions des juges étrangers. Pour stimuler cette tendance, le *Recueil de jurisprudence de droit uniforme*, publié par UNIDROIT depuis 1959, pourrait être extrêmement important, à la condition qu'il puisse atteindre une diffusion adéquate. Quant aux moyens les plus appropriés afin d'atténuer les divergences qui peuvent se manifester, certains orateurs se sont déclarés partisans de la création soit d'un organe juridictionnel unique, soit d'organes *ad hoc* pour chaque branche d'unification; d'autres se sont prononcés en faveur de l'utilisation des juridictions existantes. Dans l'un et l'autre de ces cas, l'opinion dominante a été qu'il convient d'éviter autant que possible la multiplication des organes juridictionnels. Il a été aussi généralement estimé qu'il ne serait pas possible que l'organe juridictionnel utilisé soit muni d'un pouvoir de cassation des décisions des juges nationaux et que la seule solution concevable était celle d'un recours préjudiciel, analogue à celui prévu pour les Communautés européennes ou par le projet de Cour Benelux.

La Rencontre a pris acte des déclarations des représentants de certaines Organisations internationales mettant en

relief l'efficacité des systèmes de conciliation pratiqués par elles par la voie non contentieuse, mais parfois selon des méthodes juridictionnelles, ces systèmes ayant permis de résoudre la plupart des différends sans qu'il fût besoin de porter ceux-ci devant un organe judiciaire.

L'information réciproque en matière d'interprétation judiciaire a été considérée par tous les participants comme un moyen préventif indispensable.

Pour ce qui a trait au deuxième thème — les relations entre l'unification au niveau régional et l'unification au niveau universel — il a été relevé unanimement qu'il convient d'assurer un certain degré de coordination entre les efforts poursuivis aux différents niveaux par des organisations ou des groupements d'Etats, afin d'éviter, dans la mesure du possible, tout chevauchement ou double emploi. A cet égard, la Rencontre a discuté la question de savoir dans quelle mesure la coordination, voire la direction des travaux entrepris à divers niveaux, pourrait être confiée à un organe unique. La Rencontre a pris note des démarches faites dans ce sens au sein du Conseil de l'Europe. D'une manière générale, elle a cru devoir écarter toute solution allant dans le sens d'un organe investi de pouvoirs d'autorité. Elle a préféré la solution tendant à un échange d'informations complet et régulier, au sujet des travaux en cours dans les divers groupements d'Etats. Elle a également pris note de la suggestion de créer dans l'avenir un Comité de coopération juridique au sein de l'Organisation des Nations Unies, qui pourrait s'inspirer de l'expérience obtenue par le Conseil de l'Europe au niveau régional.

Les participants à la 3^e Rencontre ont vivement remercié UNIDROIT pour avoir poursuivi d'une manière aussi féconde ses efforts dans le domaine des questions intéressant les organisations et les juristes qui s'occupent de l'unification du droit, et estiment que l'initiative de ces réunions mérite d'être poursuivie à l'avenir. »

NOUVELLES DIVERSES

Calendrier des réunions des BIRPI*

prévues en janvier 1964

Lieu	Date	Titre	Bn	Invitations à participer	Observateurs
Genève	27-30 janvier 1964	Groupe d'étude certificats d'auteur	Etude du problème des certificats d'auteur en rapport avec la Convention de Paris	Bulgarie, Etats-Unis d'Amérique, Hongrie, Israël, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchécoslovaquie et Yougoslavie	URSS

* Réunions dont les dates ont été fixées définitivement

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1962

I. Brevets d'invention et modèles d'utilité

Pays	Brevets demandés			Brevets délivrés		
	principaux	additionnels	Total	principaux	additionnels	Total
Afrique du Sud, brevets	5 458	12	5 470	4 509	11	4 520
» » » modèles d'utilité	—	—	928	—	—	926
Allemagne (Rép. féd.), brevets	—	—	59 783	17 216	1 292	18 508
» » » modèles d'utilité	—	—	46 098	—	—	20 351
Australie	—	—	10 496	—	—	3 866
Autriche	—	—	10 174	5 832	221	6 053
Belgique	14 091	492	14 583	14 015	486	14 501
Brésil ¹⁾	—	—	—	—	—	—
Bulgarie	727	—	727	171	2	173
Canada	26 409	—	26 409	21 225	—	21 225
Ceylan	142	5	147	99	5	104
Cuba ¹⁾	—	—	—	—	—	—
Danemark	5 571	121	5 692	2 541	44	2 585
Dominicaine (République) ¹⁾	—	—	—	—	—	—
Espagne, brevets	10 073	436	10 509	9 066	420	9 486
» modèles d'utilité	—	—	6 172	—	—	3 703
Etats-Unis	2 300	44	85 180	—	—	55 782
Finlande	37 883	2 180	40 063	34 003	2 617	36 620
France	47 970	1 217	49 187	26 837	884	27 721
Grande-Bretagne et Irlande du Nord	—	—	—	—	—	—
Trinidad et Tobago ¹⁾	—	—	—	—	—	—
Grèce	1 551	80	1 631	1 339	77	1 416
Haïti ¹⁾	—	—	—	—	—	—
Hongrie ¹⁾	—	—	—	—	—	—
Indonésie	—	—	179	—	—	—
Irak	390	7	397	308	4	312
Irlande ¹⁾	—	—	—	—	—	—
Israël (Etat d'—)	1 893	34	1 927	1 067	18	1 085
Islande ¹⁾	—	—	—	—	—	—
Italie, brevets	—	—	25 763	—	—	19 270
» modèles d'utilité	—	—	6 335	—	—	1 450
Japon, brevets	59 591	536	60 127	15 507	196	15 703
» modèles d'utilité	—	—	81 858	—	—	29 016
Lithuanie	—	—	116	—	—	116
Liechtenstein (Princip.), brevets ³⁾	—	—	0	—	—	0
» modèles d'utilité	—	—	0	—	—	0
Luxembourg	1 882	44	1 926	1 755	40	1 795
Maroc	327	19	346	346	17	363
Tanger (Amalat de) ¹⁾	—	—	—	—	—	—
Mexique	4 775	—	4 775	765	—	765
Monaco, brevets	48	9	57	66	12	78
» modèles d'utilité	—	—	0	—	—	0
Norvège	4 198	79	4 277	1 855	46	1 901
Nouvelle-Zélande	2 746	74	2 820	1 494	44	1 538
Samoa occidentale ¹⁾	—	—	—	—	—	—
Pays-Bas	13 870	379	14 249	3 325	53	3 378
Surinam ²⁾	—	—	—	—	—	—
Antilles néerlandaises ¹⁾	—	—	—	—	—	—
Pologne, brevets	—	—	2 455	—	—	1 129
» modèles d'utilité	—	—	1 320	—	—	669
Portugal, brevets	1 289	45	1 334	950	30	980
» modèles d'utilité	—	—	152	—	—	59
République Arabe Syrienne	128	2	130	128	2	130
République Arabe Unie	597	5	602	493	15	508
Rhodésie et Nyassaland (Fédération de)	617	20	637	565	17	582
Roumanie	874	22	896	409	7	416
Saint-Marin ¹⁾	—	—	—	—	—	—
Saint-Siège ⁴⁾	—	—	—	—	—	—
Suède	—	—	14 179	4 478	153	4 631
Suisse	14 440	870	15 310	6 782	302	7 084
Tanganyika	58	—	58	58	—	58
Tchécoslovaquie	—	—	7 376	—	—	3 860
Tunisie ¹⁾	—	—	—	—	—	—
Turquie ¹⁾	—	—	—	—	—	—
Viet-Nam ¹⁾	—	—	—	—	—	—
Yugoslavie	1 720	—	1 720	592	2	594
Total général des brevets demandés	484 051	—	des brevets enregistrés	269 576	—	—
» » » modèles d'utilité demandés	1 42 863	—	» modèles d'utilité enregistrés	56 174	—	—

Remarques générales. — Nous publions ici la statistique générale de l'année 1962. Les pays qui ne nous ont pas fourni les renseignements demandés sont laissés en blanc.

¹⁾ Les chiffres concernant ce pays ne nous sont pas parvenus. (Cuba ne dresse pas de statistique de la propriété industrielle.)

²⁾ Les brevets délivrés par la Métropole sont valables ici.

³⁾ Les brevets suisses sont valables dans la Principauté.

⁴⁾ Les lois italiennes concernant la protection de la propriété industrielle y sont applicables.

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE 1962 (suite)

II. Dessins et modèles industriels

P a y s	Dessins ou modèles					
	déposés			enregistrés		
	Dessins	Modèles	Total	Dessins	Modèles	Total
Afrique du Sud	—	—	—	—	—	—
Allemagne (Rép. féd.)	—	—	—	—	—	55 489
Australie	—	—	1 357	—	—	1 064
Autriche	—	—	7 466	—	—	7 466
Belgique	448	1 403	1 851	448	1 403	1 851
Brésil ¹⁾	—	—	—	—	—	—
Bulgarie	—	—	0	—	—	0
Canada	892	—	892	788	—	788
Ceylan	5	—	5	13	—	13
Cuba ¹⁾	—	—	—	—	—	—
Danemark	—	—	753	—	—	699
Dominicaine (République)	—	—	—	—	—	—
Espagne	432	2 280	2 712	280	1 482	1 762
Etats-Unis ²⁾	—	—	4 910	—	—	2 300
Finlande	—	—	0	—	—	—
France	—	—	8 306	—	—	8 306
Grande-Bretagne et Irlande du Nord	—	—	7 780	—	—	7 431
Trinidad et Tobago ¹⁾	—	—	—	—	—	—
Hongrie ¹⁾	—	—	—	—	—	—
Indonésie	—	—	—	—	—	—
Iran	—	—	0	—	—	0
Irlande ¹⁾	—	—	—	—	—	—
Israël (Etat d')	233	—	233	160	—	160
Italie	—	—	—	—	—	—
Japon	—	—	28 283	—	—	17 346
Liban	—	—	88	—	—	88
Liechtenstein (Principauté)	2	—	2	—	—	0
Luxembourg	—	—	0	—	—	0
Maroc	—	—	37	—	—	37
Tanger (Amalat de) ¹⁾	—	—	—	—	—	—
Mexique	—	265	265	—	11	11
Monaco	—	—	24	—	—	18
Norvège	—	—	967	—	—	908
Nouvelle-Zélande	308	—	308	226	—	226
Pologne	—	—	126	—	—	110
Portugal	148	230	378	79	129	208
République Arabe Syrienne	7	9	16	7	9	16
République Arabe Unie	369	184	553	214	171	385
Rhodésie et Nyassaland (Fédération de)	31	—	31	28	—	28
Saint-Marin ¹⁾	—	—	—	—	—	—
Saint-Siège ¹⁾	—	—	—	—	—	—
Suède	238	—	238	146	—	146
Suisse	—	—	941	—	—	891
Tchécoslovaquie	—	—	345	—	—	226
Tunisie ¹⁾	—	—	—	—	—	—
Viet-Nam ¹⁾	—	—	—	—	—	—
Yugoslavie	9	122	131	—	81	81
	Total général	68 998		Total général	108 054	

¹⁾ Les chiffres concernant ce pays ne nous sont pas parvenus. (Cuba ne dresse pas de statistique de la propriété industrielle.)

²⁾ Inclus dans la notion dessin, le terme modèle n'étant pas utilisé aux Etats-Unis.

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE 1962 (fin). — III. Marques de fabrique ou de commerce

P a y s	M a r q u e s						
	d é p o s é e s			e n r e g i s t r é e s			
	n a t i o n a l e s	é t r a n g è r e s	T o t a l	n a t i o n a l e s	é t r a n g è r e s	T o t a l	
Afrique du Sud	2 173	2 365	4 538	1 972	2 115	4 087	
Allemagne (Rép. féd.) ¹⁾	20 424	2 918	23 342	10 069	1 213	11 282	
Australie	—	—	5 828	—	—	3 559	
Autriche ¹⁾	1 788	1 061	2 849	1 430	885	2 315	
Belgique	2 507	1 631	4 138	2 507	1 631	4 138	
Brésil ²⁾	—	—	—	—	—	—	
Bulgarie	38	157	195	38	157	195	
Canada	3 667	2 728	6 395	2 424	2 283	4 707	
Ceylan	506	589	1 095	139	422	561	
Cuba ²⁾	—	—	—	—	—	—	
Danemark	2 213	2 167	4 380	1 088	1 428	2 516	
Dominicaine (République) ²⁾	—	—	—	—	—	—	
Espagne	17 710	3 125	20 835	10 937	1 919	12 866	
Etats-Unis ³⁾	—	—	25 130	—	—	17 024	
Finlande	1 027	1 555	2 582	836	1 342	2 178	
France ¹⁾	18 892	3 060	21 952	18 360	2 953	21 313	
Grande-Bretagne et Irlande du Nord	—	—	14 210	—	—	9 754	
Trinidad et Tobago ²⁾	—	—	—	—	—	—	
Grèce	1 370	1 429	2 799	1 124	1 398	2 522	
Hs i t i ²⁾	—	—	—	—	—	—	
Hongrie ²⁾	—	—	—	—	—	—	
Indonésie	2 056	451	2 507	1 392	353	1 745	
Iran	786	1 348	2 134	327	1 222	1 549	
Irlande ²⁾	—	—	—	—	—	—	
Islande ²⁾	—	—	—	—	—	—	
Israël (Etat d'—)	355	811	1 166	110	444	554	
Italie ¹⁾	—	—	9 150	—	—	3 228	
Japon	40 343	3 642	43 985	21 758	2 005	23 763	
Liban	153	992	1 145	153	992	1 145	
Liechtenstein (Principauté)	—	—	—	97	54	151	
Luxembourg ¹⁾	106	1 040	1 146	105	1 040	1 145	
Maroc	—	—	483	—	—	483	
Tanger (Amalst de) ²⁾	—	—	—	—	—	—	
Mexique	3 989	1 520	5 509	3 275	2 161	5 436	
Monaco ¹⁾	54	116	170	54	109	163	
Norvège	1 055	2 043	3 098	757	1 638	2 395	
Nouvelle-Zélande	825	1 479	2 304	724	1 358	2 082	
Pays-Bas ¹⁾	3 423	2 307	5 730	—	—	3 525	
Srinam	—	—	—	12	232	244	
Antilles néerlandaises	29	468	497	27	424	451	
Pologne	285	317	602	245	336	581	
Portugal ¹⁾	1 828	840	2 668	1 306	799	2 105	
République Arabe Syrienne	191	874	1 065	191	874	1 065	
République Arabe Unie ¹⁾	399	518	917	225	545	770	
Rhodésie et Nyssaland (Fédération de)	239	1 099	1 338	203	932	1 135	
Roumanie ²⁾	—	—	—	—	—	—	
Saint-Marin ²⁾	—	—	—	—	—	—	
Saint-Siège ²⁾	—	—	—	—	—	—	
Snède	2 183	2 494	4 677	1 362	1 628	2 990	
Suisse ¹⁾	—	—	6 390	—	—	5 990	
Tanganyika	43	624	667	12	540	552	
Tchécoslovaquie ¹⁾	832	274	1 106	772	235	1 007	
Tunisie ²⁾	—	—	—	—	—	—	
Turquie ²⁾	—	—	—	—	—	—	
Viet-Nam ²⁾	—	—	—	—	—	—	
Yugoslavie ¹⁾	198	188	386	233	222	455	
	Total général			239 108	Total général		163 726

¹⁾ Les chiffres indiqués pour ce pays ne comprennent pas les marques étrangères protégées en vertu de l'enregistrement international, et dont 12 872 ont été enregistrées en 1962.

²⁾ Les chiffres concernant ce pays ne nous sont pas parvenus. (Cuba ne dresse pas de statistique de la propriété industrielle.)

³⁾ Sans les renouvellements.